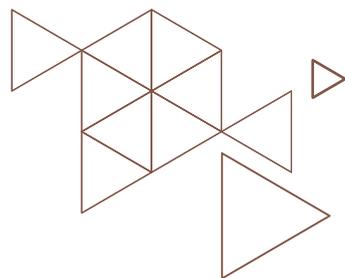


Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement (C.Env)

Objectifs

La réglementation des installations classées est une mesure de police spéciale permettant à l'État de surveiller et de contrôler les installations et activités présentant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Elle a été initiée par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977, depuis codifiés dans le Code de l'Environnement.



► Qui? Quoi? Comment?

Qui ? Le préfet de département, l'inspection des installations classées qui relève de la DREAL et exceptionnellement, le ministre en charge des ICPE.

Quoi ? Les ICPE sont soumises à un régime spécifique décroissant en fonction de leur impact sur l'environnement :

- **Autorisation (A)** : installations les plus dangereuses ainsi que les installations listées dans l'annexe 1 de la directive européenne n° 2010/75 UE du 24 novembre 2010.
- **Enregistrement (E)** : installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des ICPE.
- **Déclaration (D) et (DC)** : ICPE les moins dangereuses. D : les déclarations simples. DC : les installations soumises à déclaration mais également à un contrôle périodique.

Pour connaître le classement d'une catégorie d'installation, il faut se référer à la « nomenclature des installations classées » de l'annexe à l'article R. 511-9 C.Env.

Comment ?

ICPE soumise à autorisation (articles L. 512-1 à L. 512-6-1 C.Env) :

Le pétitionnaire doit déposer en Préfecture un dossier comprenant notamment :

- Une **lettre de demande** comprenant l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-3 à R. 512-5 C.Env, dont la **justification des capacités techniques et financières** requises pour la création, l'exploitation et la cessation d'activité de l'installation en cause (voir jurisprudence ci-après : CE, 22 février 2016, n° 384821).
- Ainsi que les pièces listées à l'article R. 512-6 C.Env, dont notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers. Par ailleurs, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est requis concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La demande, déposée en Préfecture, est transmise à l'inspection des installations classées qui procède à son instruction. Elle donne lieu à un récépissé précisant le délai d'instruction et le sort de la demande en cas de silence de l'administration (rejet ou accord implicite).

Le préfet diligente une enquête publique (type Code de l'Environnement) financée par le pétitionnaire, d'une durée minimale de 30 jours (ou de 15 jours minimum en l'absence d'étude d'impact), durant laquelle le public peut formuler des observations. Elle donne lieu à un rapport et à un avis du commissaire enquêteur.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Où ? Qui ? Comment ? (suite)

À l'issue de l'enquête, l'inspection des installations classées établit un **rapport** contenant son analyse du dossier et dégageant ses enjeux ainsi que ses points forts et faiblesses. À ce rapport est annexée une proposition d'arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions, l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral. Elle s'accompagne donc de prescriptions spécifiques (article L. 512-1 C.Env). Par exemple : autorisation subordonnée à son éloignement des habitations.

Exemples d'ICPE soumises à autorisation :

- Site SEVESO (sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs soumis à une législation européenne).
- Installation de transformation du papier, carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- Fabrication de levure.

Le régime spécifique de l'autorisation environnementale :

- L'ordonnance du 26 janvier 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, a fusionné un certain nombre de procédures

environnementales d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration en une seule procédure dite autorisation environnementale (articles L.181-1 à 31 et articles R.181-1 à 56 C.Env). Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande et à l'issue d'une unique procédure d'instruction vérifiant plusieurs législations, une autorisation globale délivrée par le préfet de département et couvrant de nombreux aspects du projet : autorisation ICPE, autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement, autorisation de porter atteinte à une espèce protégée, autorisation d'exploiter une installation qui produit de l'électricité, agrément pour le traitement des déchets, autorisation ou déclaration pour l'utilisation confinée des OGM... (art. L.181-2 C.Env). Dans la mesure où le permis de construire est délivré par le maire (ou par le Président d'EPCI s'il a la compétence) et non pas par le préfet de département, il est exclu de la procédure d'autorisation environnementale. Par principe, le délai d'instruction de l'autorisation environnementale est de 4 mois à compter de la réception de la demande (art. R.181-17 C.Env) mais le Code de l'Environnement prévoit un certain nombre de causes de prorogation du délai. Dans les faits, le pétitionnaire obtiendra la décision dans un délai de 8 à 10 mois.

ICPE soumise à enregistrement (dit aussi autorisation simplifiée) (articles L. 512-7 à L. 512-7-7 C.Env) :

Le pétitionnaire dépose une demande d'enregistrement dont le contenu est fixé aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 C.Env.

Le pétitionnaire n'a pas à réaliser d'étude d'impact ni d'étude des dangers, mais il est cependant tenu de justifier de ses capacités techniques et financières. Par ailleurs, le projet n'est pas soumis à enquête publique mais fait l'objet d'une simple mise à disposition du public d'une durée de 4 semaines (R.512-46-14 C.Env).

Le préfet peut décider, lorsque les conditions fixées à l'article L. 512-7-2 C.Env sont réunies, **qu'une demande ICPE normalement soumise à l'enregistrement relève de la procédure d'autorisation** avec étude d'impact, étude des dangers et enquête publique (c'est-à-dire commissaire enquêteur et rapport d'enquête), notamment quand la sensibilité environnementale du site le justifie.

Enfin, le préfet peut décider d'adjoindre à l'arrêté d'enregistrement des prescriptions particulières complétant, aménageant ou renforçant les prescriptions générales édictées par le Ministre et applicables à toutes les installations classées semblables.

Exemples d'ICPE soumises à enregistrement :

- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage d'une superficie comprise entre 100 m² et 30 000 m².
- Installation de collecte de déchets non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets, d'une capacité de 300 m³ à 600 m³.

ICPE soumise à déclaration (articles L. 512-8 à L. 512-13 C.Env) :

Il s'agit d'une simple déclaration enregistrée par le préfet qui **doit** délivrer un récépissé au déclarant et en transmettre une copie au maire de la commune concernée.

Les informations à fournir par le déclarant sont fixées à l'article R. 512-47 C.Env.

Le pétitionnaire n'a pas à réaliser d'étude d'impact, d'étude des dangers et le projet n'est soumis ni à enquête publique, ni à mise à disposition. Il n'est pas non plus tenu de justifier de ses capacités techniques et financières.

Exemples d'ICPE soumises à déclaration :

- Installation de transformation du papier, carton dont la capacité de production est comprise entre 1 tonne et 20 tonnes par jour. En dessous d'une tonne ce n'est pas une ICPE.
- Pressings si la capacité des machines est entre 500 kg et 5 tonnes par jour.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Où? Qui? Comment? (suite)

Pour l'ensemble des régimes (A, E, D et DC) :

Après la mise en service de l'installation, le préfet peut imposer par arrêté des prescriptions particulières complémentaires :

- Pour l'autorisation (R. 512-31 C.Env) : si les prescriptions initiales (adjointes à l'autorisation) s'avèrent insuffisantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 C.Env ou pour atténuer des prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.
- Pour l'enregistrement (L. 512-7-5 C.Env) et pour la déclaration (L. 512-12 C.Env) : si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 C.Env ne sont pas suffisamment protégés par les prescriptions générales applicables à l'installation en cause.

peuvent être néanmoins regardées comme formant un élevage unique au regard d'un faisceau d'indices relatifs, notamment, à la distance entre les deux installations, à l'existence d'une communauté de moyens, à l'existence d'une même entité économique, à la gestion agronomique commune des effluents, à l'existence d'un plan d'épandage commun et aux nuisances vis-à-vis des tiers [...].»

► Concours de police : le pouvoir de police spécial du préfet en matière d'ICPE prime le pouvoir de police général du maire

Cependant, l'existence d'une police spéciale des ICPE incombant au Préfet, ne fait pas obstacle à l'intervention du pouvoir de police générale du maire à deux conditions : le maire ne peut intervenir que s'il existe un péril grave et imminent (CE, 29 janv. 1965, « Consorts Alix », n° 56871 à 56873) et que pour palier à l'inertie du préfet ou pour renforcer les mesures prises par celui-ci (CE, 18 avril 1902, « Commune de Nérès-Les-Bains », n°04749).

CE, 29 septembre 2003, « Houillères du bassin de Lorraine », n° 218217

Le risque potentiel même grave n'est pas suffisant, il faut démontrer l'urgence.

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les risques présentés par le complexe chimique de Carling-Saint-Avoid menaçaient d'un **péril imminent** la commune de Saint-Avoid; que, par suite, s'il appartenait au maire de cette commune d'appeler l'attention du préfet de la Moselle sur l'intérêt de prendre, le cas échéant, des mesures complémentaires à son arrêté du 5 décembre 1989, il ne pouvait sans excéder sa compétence, édicter lui-même de telles mesures; qu'il suit de là qu'en jugeant que le maire était compétent pour compléter ou aggraver les prescriptions arrêtées en la matière par le préfet, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit [...]. »

CAA Lyon, 25 avril 2013, n° 12LY00337 :

« Considérant que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, la police spéciale des installations classées a été attribuée au préfet et, à l'échelon national, au gouvernement; qu'en l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale; »

► Nouvelle autorisation nécessaire uniquement en cas de modification substantielle du projet

(Valable aussi pour l'enregistrement et la déclaration R. 512-46-23 du C.Env et R. 512-54 du C.Env).

NB : Par un décret en date du 11 décembre 2009 n° 2009-1541, la notion de « changement notable » a été remplacée par celle de « modification substantielle ».

CAA Nancy, 27 novembre 2014, « Société Antargaz », n° 13NC01891
Une nouvelle demande d'exploitation d'une ICPE n'est pas nécessaire si le changement envisagé, même notable, n'entraîne ni dangers ni inconvénients nouveaux.

CE, 5 juillet 2006, « Société SITA CENTRE OUEST », n° 254246

Modification ne conduisant pas à une nouvelle autorisation
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, accordée à la société Genet par arrêté du 13 avril 1992, [...], portait sur un site de 9,5 ha [...] et sur un volume de 35 000 tonnes annuel de déchets; que l'autorisation contestée, accordée le 17 mai [...], concernait, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, **une emprise et un tonnage annuel de déchets identiques à ceux de l'autorisation précédente et ne comportait d'autre modification des conditions d'exploitation que la prise en compte d'un coefficient de densité de compactage de 0,9, au lieu de 0,8 précédemment**, dont la mise en œuvre aura pour effet mécanique l'allongement de quatre ans de la durée de l'autorisation; [...] il résulte de l'instruction que les installations exploitées par la SOCIÉTÉ SITA CENTRE OUEST, [...] n'ont connu ni extension ni transformation, que les méthodes d'enfouissement qui y sont employées n'ont pas été modifiées et qu'enfin, la mise en œuvre de la combustion des biogaz a pour effet de minorer les inconvénients pour le voisinage et non d'engendrer de nouveaux inconvénients; »

CAA Marseille, 13 novembre 2012, n° 11MA00567 :

Exemple de modification conduisant à une nouvelle autorisation

« Considérant que l'autorisation initiale d'exploiter prévoyait que les lixiviats seraient traités à l'extérieur du centre de stockage de déchets ménagers, par une station d'épuration des eaux usées urbaine; que la mise en place d'un nouveau dispositif en vue du traitement sur place des lixiviats, qui apporte une modification à l'installation elle-même, constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, que la société Sud-Est Assainissement devait porter à la connaissance du préfet; »

CAA Bordeaux, 12 juin 2007, n° 04BX01139 :

Sur les conséquences

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, saisi par le syndicat intercommunal d'équipement rural de La Souterraine d'une demande d'autorisation de modification de certaines conditions techniques d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés [...], portant sur le stockage d'amiante lié, le préfet de la Creuse ne s'est pas borné à assortir de prescriptions

Jurisprudence

Jurisprudence applicable à toutes les ICPE

► Sites distincts mais application globale de la législation ICPE

CE, sect, 21 février 2013, « SCEA du Merdy », n° 340205

« [...] Si deux installations soumises à la législation relative aux installations classées se trouvent sur des sites distincts, ces installations

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Jurisprudence (suite)

complémentaires l'arrêté d'autorisation d'exploitation de cette installation classée, délivré au syndicat le 12 décembre 1995, **mais a pris un nouvel arrêté d'autorisation**; que, la demande du syndicat, eu égard à la nature particulière des déchets sur lesquels elle portait, doit être regardée comme une nouvelle demande d'autorisation, au sens des dispositions précitées de l'article 20 du décret du 19 septembre 1977; qu'une telle demande **est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale** et doit comporter une étude d'impact; qu'il est constant que le syndicat n'a pas joint à sa demande une nouvelle étude d'impact prenant en considération le changement notable que constitue le stockage d'amiante lié; qu'il suit de là que l'arrêté litigieux est intervenu sur une procédure irrégulière;»

► Les prescriptions complémentaires qui peuvent être prises après la mise en service de l'installation

CE, 17 avril 2015, « Société Porteret Beaulieu Industrie », n° 368397
« Considérant, en second lieu, qu'il résulte des mêmes dispositions que l'exploitant d'une installation classée ne peut se voir imposer que des prescriptions en rapport avec ses activités d'exploitant et avec les atteintes qu'elles sont susceptibles de porter aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement; qu'en particulier, l'autorité compétente en matière d'installations classées ne peut pas exiger de l'exploitant d'une installation classée de contrôler la présence dans les eaux rejetées par son installation de substances qui ne peuvent, ni directement, ni indirectement par réaction chimique, être issues de cette installation [...] »

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement

► Nécessité pour le pétitionnaire de justifier de ses capacités techniques et financières

CE, 22 février 2016, n° 384821
« [...] que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par

des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, [...] la cour n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant [...] si la société apportait la preuve qu'elle disposait d'engagements fermes sur ces capacités [...] dès lors qu'il ressortait [...] que le pétitionnaire ne disposait pas lui-même du capital lui permettant de financer le projet en cause; [...] ; qu'en estimant que les pièces ainsi produites ne suffisaient pas à établir que les négociations entre les sociétés auraient atteint un stade d'avancement suffisant pour que leur issue puisse être regardée comme suffisamment certaine, [...] ; qu'en déduisant de ces constatations que la société requérante ne pouvait être regardée comme justifiant de ses capacités techniques, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique; »

► L'autorité administrative peut à tout moment modifier les prescriptions initiales par des prescriptions complémentaires

CE, 8 octobre 2012, « Sté de travaux et de matériaux c/ Cne Illkirch-Graffenstaden », n° 345013
« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées de prendre à tout moment les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; qu'elle peut à cet effet, même après la mise à l'arrêt de l'installation, modifier les prescriptions de remise en état du site sur le fondement de l'article L. 512-3, afin de prévenir des dangers ou inconvénients qui n'auraient pas été antérieurement pris en compte ; qu'une telle modification dispense nécessairement l'exploitant de respecter celles des prescriptions initiales qui ont ainsi été modifiées ».

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à enregistrement uniquement

► La possibilité pour le préfet de solliciter des pièces supplémentaires

CE, 26 décembre 2012, « Association France Nature Environnement », n° 340538
« Considérant [...] que si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit [...] se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale

de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone, qui constituent également des critères mentionnés à l'annexe III de la directive, si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire [...] ».

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à déclaration

► Si le dossier de déclaration est complet, le préfet doit délivrer le récépissé

CAA Nantes, 2^e chambre, 28 février 2001, « Association Préaux-environnement », n° 99NT00466
« Considérant [...] que si les dispositions susmentionnées de la loi du 19 juillet 1976 et du décret du 21 septembre 1977 permettent, le cas échéant, d'imposer des prescriptions spéciales à l'exploitant d'une installation soumise à déclaration après que celle-ci ait commencé à fonctionner, le préfet de la Mayenne n'aurait pu légalement refuser de délivrer récépissé de la déclaration de la S.C.E.A. Les Loges pour des motifs tirés des risques pour des captages en eau potable qu'aurait présenté l'épandage du lisier produit par l'installation tel que prévu par le plan joint à la déclaration [...] ».



Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.